

Avis 245 (2003)¹

Projet de Convention révisée sur la protection des animaux en transport international

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire apprécie et soutient le projet de convention révisée sur la protection des animaux en transport international. Elle rappelle, à cet égard, sa Recommandation 1289 (1996) relative au bien-être des animaux et au transport du bétail en Europe qui est à la base de la révision de la convention.
2. La Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (STE no 65) est le premier instrument juridique international énonçant des principes éthiques dans ce domaine et constitue une référence dans les pays européens pour l'élaboration des législations nationales et européennes requises. Néanmoins, l'amélioration des conditions de transport international du bétail et des mécanismes garantissant l'application de la législation, conformément aux principes énoncés dans la convention et dans les recommandations du Comité des Ministres y afférentes, reste un sujet de préoccupation.
3. L'Assemblée se félicite que le projet de convention révisée arrive à point nommé car il permet l'actualisation nécessaire de ses dispositions au vu de l'expérience acquise et des résultats scientifiques obtenus depuis l'ouverture à la signature de la convention. Les efforts accomplis pour clarifier et simplifier ses dispositions afin d'améliorer leur lisibilité sont également les bienvenus, car ils vont faciliter leur mise en oeuvre. Elle accueille favorablement et avec intérêt la valeur politique et technique de la méthode adoptée au cours du processus de révision; celle-ci est fondée sur une étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales qui représentent les différents secteurs concernés – à savoir les vétérinaires, les transporteurs, les associations de protection des animaux, les spécialistes du comportement animal, les agriculteurs, les scientifiques, etc. – ce qui est d'une importance considérable étant donné le contenu technique et scientifique du projet de convention révisée.
4. L'Assemblée estime que le projet de convention révisée est bien adapté aux buts qu'elle veut atteindre et qu'il constitue un pas en avant notable par rapport à la convention actuellement en vigueur. Le bien-être des animaux est considéré comme un élément fondamental qui doit être pris en compte lors de tout transport, du début à la fin de l'opération, en s'attachant tout particulièrement à réduire la durée du trajet.
5. L'Assemblée note avec intérêt que la convention révisée comporte des définitions plus précises que la convention originale et détermine clairement la responsabilité des personnes participant à toutes les phases du transport des animaux. Elle définit, en outre, la responsabilité des Parties s'agissant:
 - 5.1. de contrôler et de superviser l'application de la convention;
 - 5.2. d'appliquer les dispositions au transport sur leur propre territoire;
 - 5.3. de mettre réciproquement à disposition une assistance et des informations; et
 - 5.4. d'assurer un système efficace de formation, ce qui est l'un des nouveaux aspects majeurs de ce projet de convention.

1. Discussion par l'Assemblée le 1er avril 2003 (11e séance) (voir [Doc. 9743](#), rapport de la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, rapporteur: M. Etherington). Texte adopté par l'Assemblée le 1er avril 2003 (11e séance).



6. A cet égard, l'Assemblée attache une importance particulière au fait de s'assurer que tous les Etats membres qui deviendront parties à la convention révisée mettront en place un système efficace de contrôle de la mise en oeuvre des principes énoncés dans la convention.

7. En outre, l'Assemblée se félicite du fait que le projet de convention révisée a été élaboré en étroite coopération avec l'Union européenne, en tenant compte des dispositions communautaires pertinentes, et en vue de l'adhésion de l'Union européenne à la convention révisée. Elle est consciente que le texte adopté par la consultation multilatérale des Parties résulte d'un délicat compromis visant à garantir que la convention révisée et les législations nationales et européennes en la matière sont et restent compatibles entre elles. Cette préoccupation s'exprime dans la définition du champ d'application de la convention et notamment dans la référence au transport «international» et à l'exclusion des trajets de moins de cinquante kilomètres.

8. L'Assemblée est consciente que la notion de frontières internationales au sein de l'Europe évoluera après le nouvel élargissement de l'Union européenne. Elle souhaite, à cette fin, que le droit communautaire européen et le droit international continuent d'évoluer ensemble dans ce domaine. Elle recommande que, dans la mise en oeuvre de la convention à l'échelon national, une attention particulière soit accordée aux mesures destinées à assurer le respect de ses principes et dispositions pendant le transport intérieur (article 3, paragraphe 3) et à réduire au minimum la souffrance des animaux au cas où des circonstances imprévisibles prolongeraient la durée du trajet, y compris sur de courtes distances (article 4, paragraphe 5).

9. L'Assemblée trouve intéressante l'idée d'énoncer dans le projet de convention révisée les principes fondamentaux qui s'appliquent à toutes les espèces et de l'assortir de protocoles techniques qui comporteront toutes les données pertinentes concernant l'espace disponible, la durée maximale du transport et les intervalles à respecter pour l'abreuvement, l'alimentation et le repos des animaux, règles qui peuvent être modifiées selon une procédure simplifiée. L'Assemblée estime que la flexibilité de la convention en serait accrue, facilitant ainsi son actualisation future au vu des constatations scientifiques et de l'expérience acquise.

10. L'Assemblée craint néanmoins que l'omission de tous les chiffres et de tous les détails techniques dans le corps du texte de la convention rende difficile le contrôle de l'application de ses dispositions. Elle préconise, par conséquent, de rédiger le plus rapidement possible les protocoles techniques, de manière à faciliter leur approbation en même temps que la convention.

11. L'Assemblée tient à réaffirmer qu'elle se soucie tout particulièrement de la durée maximale des trajets, car c'est le principal facteur de risque pour le bien-être des animaux durant le transport. En l'absence de toute indication explicite de la durée maximale des trajets dans le texte de la convention, l'Assemblée souligne la nécessité d'élaborer dès que possible les protocoles techniques mentionnés aux articles 17 et 20 de la convention.

12. L'Assemblée estime que l'amélioration des conditions de transport international du bétail, s'agissant notamment d'éviter les transports inutiles, de réduire la durée des trajets et des attentes, d'améliorer les équipements de transport et les systèmes d'alimentation/abreuvement, revêt toujours un caractère d'urgence. C'est pourquoi l'Assemblée approuve sans réserve le projet de convention révisée qui lui a été soumis pour avis et recommande au Comité des Ministres:

12.1. d'ouvrir le projet de convention révisée à la signature le plus tôt possible;

12.2. d'inviter tous les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe à signer et à ratifier cet instrument dès que possible afin d'accélérer son entrée en vigueur et l'élaboration de ses protocoles techniques;

12.3. de faire le maximum d'efforts pour augmenter le nombre de signatures et de ratifications de la convention révisée par rapport à la convention actuellement en vigueur;

12.4. d'encourager l'Union européenne à accélérer la révision de ses propres directives sur le transport du bétail, en tenant compte des dispositions de la convention révisée du Conseil de l'Europe; et de l'inviter à adhérer à la convention révisée du Conseil de l'Europe, car une bonne protection des animaux en transport international ne peut être assurée que dans une perspective paneuropéenne;

12.5. d'encourager tous les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe à mettre en oeuvre la convention au niveau national, en accordant une attention particulière aux dispositions destinées à assurer le respect de ses principes et dispositions durant tout transport sur leur propre territoire et de réduire au minimum la souffrance des animaux au cas où des circonstances imprévisibles prolongeraient la durée du trajet, y compris sur de courtes distances;

12.6. de confier davantage de pouvoirs aux Parties à la convention pour leur permettre de suivre son application, en intégrant des dispositions assurant un contrôle efficace et des mécanismes de sanction, ainsi que des possibilités d'adaptation souples aux progrès scientifiques et technologiques;

12.7. d'accroître l'aide apportée aux pays d'Europe centrale et orientale qui ont besoin de renforcer leur législation et leurs compétences pour mieux assurer le bien-être des animaux;

12.8. de demander non seulement aux Parties contractantes mais à tous les Etats membres et observateurs de confier le transport des animaux à des personnes et/ou des entreprises agréées pour ce faire; de définir, à cette fin, des critères de formation et des codes de conduite harmonisés;

12.9. d'affecter les ressources nécessaires pour accélérer l'élaboration des protocoles additionnels et des codes de conduite, en vue de mener à bien la révision du cadre dans lequel s'inscrit le transport des animaux et dans le but ultime d'inscrire les cinq conventions du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux dans un cadre élargi de protection des animaux.